

BGer 1C_344/2024 vom 24. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_344_2024

FR: TF 1C_344/2024 du 24 juillet 2024

IT: TF 1C_344/2024 del 24 luglio 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C_344/2024

Ordonnance du 24 juillet 2024

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Chaix, Juge président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Andreas Fabjan, avocat,

recourant,

contre

Département du territoire de la République et canton de Genève, Office des autorisations de construire, Service des affaires juridiques, case postale 22, 1211 Genève 8.

Objet

Autorisation de construire; refus d'autoriser l'abattage d'arbres,

recours contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 23 avril 2024 (A/976/2023-LCI ATA/515/2024).

Vu :

la décision du Département du territoire de la République et canton de Genève du 14 février 2023, confirmée sur recours par le Tribunal administratif de première instance, qui refuse de délivrer à A. _____ l'autorisation de construire un court de tennis sur la parcelle n° 1'437 de la commune de Cologny, au motif que le projet postulait l'abattage d'arbres constituant des éléments majeurs du paysage et devant être conservés,

l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 23 avril 2024, qui rejette le recours interjeté par A. _____ contre le jugement de première instance du 2 novembre

2023,

le recours en matière de droit public déposé le 5 juin 2024 contre cet arrêt par A._____,
les déterminations de la Chambre administrative, qui s'en rapporte à justice quant à la
recevabilité du recours et qui persiste dans les considérants et le dispositif de son arrêt,
les déterminations du Département du territoire, qui conclut au rejet du recours,
la lettre du 22 juillet 2024 par laquelle A._____ informe le Tribunal fédéral retirer son
recours;

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par
renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF),

que celui qui retire un recours doit en principe être considéré comme une partie
succombante, astreinte au paiement des frais de procédure encourus jusque-là, en
application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ,

qu'il n'y a aucun motif de déroger à cette règle,

qu'au vu des actes d'instruction effectués, les frais judiciaires mis à la charge du recourant
seront fixés à 800 francs (art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 2 LTF),

qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au Département du territoire (art. 68 al. 3 LTF);

par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, ainsi qu'au
Département du territoire et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la
République et canton de Genève.

Lausanne, le 24 juillet 2024

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Chaix

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.